

Cadev  
Drève de la Curette, 18  
1495 Villers-la-Ville

A l'attention du Collège  
Communal de Villers-la-Ville  
Rue de Marbais 37  
1495 Villers-la-Ville

Villers-la-Ville, le 16 Novembre 2010

**Vos réf :** Service Eco-conseil - Environnement – Urbanisme – 752.2 – P.E. 05/2010 – P.B. 0126/2010.

**Objet :** Demande de permis d'environnement, d'Urbanisme et de travaux sur cours d'eau en vue de la construction et l'exploitation d'une station d'épuration d'eaux urbaines résiduelles de 8000 E.H. à Villers-la-Ville, rue du Goddiarch **Demandeur :** IBW.

Madame, Monsieur,

Nous vous informons de notre opposition à ce projet de station d'épuration sur le site actuellement retenu et demandons de préférer le site de l'Aulnaie en lieu et place pour les raisons suivantes :

1. Violation d'un site classé

L'implantation projetée viole les arrêtés de classement du site visé qui se situe en **zone forestière d'intérêt paysager** au plan de secteur de Nivelles (arrêté de l'Exécutif wallon du 1er décembre 1981); qu'il est également repris, pour partie (parcelle 14E2), dans le périmètre du site **des "Ruines de l'ancienne Abbaye et alentours"**, classé par arrêté royal du 23 mai 1972 et inscrit sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne par les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 et du 3 juin 1999, confirmés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 septembre 2002, et pour partie (parcelle 14P2) dans le périmètre de l'extension du site classé par l'arrêté ministériel du 16 septembre 1991.

2. Dérogation illicite au plan de secteur

L'implantation est située dans une zone soumise à l'application de **l'article 127 du CWATUP**. La dérogation est-elle justifiée par des besoins sociaux, économiques, patrimoniaux ou environnementaux qui n'existaient pas au moment de l'adoption définitive du plan de secteur ?

3. Reconnaissance d'un choix de site illicite

La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP), a parfaite conscience de l'illégalité de l'implantation ainsi qu'elle le reconnaît en une lettre du 1er mars 2005 adressée à l'Intercommunale du Brabant Wallon en écrivant : « *L'implantation projetée....demeure contraire à la volonté du législateur de protéger le site concerné* ».

#### 4. Non-respect de critères économiques, environnementaux ou urbanistiques

Le choix du site ne répond en aucun cas à des critères économiques et environnementaux ou urbanistiques mais fut uniquement dicté par le refus de la DGATLP d'octroyer un certificat de patrimoine (document nécessaire à toute demande de permis en site classé) pour un site contigu (l'Aulnaie) mais répondant parfaitement à tous les critères non patrimoniaux. En effet, selon l'arrêté ministériel d'expropriation du site du 20 octobre 2006 « *ce site (l'Aulnaie) répond bien aux critères d'éloignement des zones d'habitat et de préservation de l'environnement, et d'autre part, s'intègre bien, d'un point de vue économique, dans le schéma de collecte des eaux usées* ».

#### 5. Inexistence d'une demande recevable de certificat de patrimoine en 2001

L'IBW prétend dans ce cadre s'être vu refuser l'octroi d'un certificat de patrimoine en 2001 pour le site alternatif de l'Aulnaie, alors qu'il est facilement démontrable que **la DGATLP n'a jamais reçu de demande officielle complète et recevable de sa part**. L'IBW n'aurait d'ailleurs pas pu introduire une telle demande sans titre de propriété. Cette prétention est donc inexacte.

#### 6. Absence d'intégration paysagère

6.1. L'étude menée par l'IBW ne prend pas en considération le fait que les habitations situées en face du projet d'implantation de la station d'épuration (boulevard Neuf par exemple) ont une vue plongeante et transversales sur le site choisi. Cette vue plongeante est bien entendu accentuée en hiver mais risque surtout d'être à court terme aussi plongeante en été compte tenu de l'état des arbres existant qui auraient éventuellement pu en limiter les désagréments (arbres malades non remplacés et tombant progressivement). En outre, le feuillage des arbres se situe tellement haut que ces arbres ne constituent pas en soi un réel écran visuel. La langue de terre constituant ce faible écran entre le boulevard Neuf et l'étang n'a pas été expropriée. L'IBW ne peut, par conséquent, donner aucune garantie de préservation des arbres existants. L'implantation de la station d'épuration aura donc un impact paysager non négligeable qui ne semble absolument pas être pris en considération.

6.2. Cette implantation viole les contraintes propres aux stations d'épuration, d'intégration paysagère et d'éloignement des habitations. En effet, des constructions posées sur un miroir d'eau ne peuvent en aucune façon s'intégrer au paysage. La modification d'un plan d'eau est une atteinte irréparable à l'équilibre écologique d'un secteur contigu au périmètre Natura 2000. L'implantation est notamment située à moins de vingt mètres de l'habitation de Madame Visser.

A nouveau, un déplacement du projet vers un site plus isolé des habitations limiterait considérablement les nuisances. Le site de l'Aulnaie présente dans ce cadre de meilleures propriétés.

6.3. L'IBW déclare dans son complément à la notice d'évaluation des incidences que « *la perspective allongée créée par l'étang représente un atout paysager intéressant. Cependant, l'étang étant refermé par la végétation, il n'existe **actuellement** aucun « paysage » au sens esthétique du terme et cet atout n'est pas valorisé* ». Comment peut-il en être autrement alors que le propriétaire (fondation

privée ayant entre autres pour objet l'aménagement de parcs) est menacé depuis plusieurs années d'expropriation ? En outre, malgré la végétation, il suffit de se promener le long du boulevard Neuf en amont de l'étang pour pouvoir visualiser ce paysage et ce, même actuellement.

## 7. Atteinte irréversible au patrimoine naturel et animalier

10.1. Cette implantation implique l'anéantissement du caractère sauvage d'un magnifique étang contemporain qui, aux termes mêmes de l'arrêté d'expropriation du 20 octobre 2006, « *participe à la beauté naturelle des deux vallées* », la Thyle et le Gentilsart.

10.2. L'étang accueille de surcroît une multitude d'espèces sauvages (oiseaux migrateurs, échassiers rares, castors, biches, canards sauvages) dû à la configuration protégée de réserve naturelle du site. L'implantation de la station d'épuration et ses charrois aura pour conséquences de faire disparaître l'ensemble de cette faune et de cette flore.

10.3. Sous prétexte que le site choisi n'est grevé d'aucun classement particulier relatif à la protection de la nature, l'IBW ne prend pas en considération cet élément dans son étude de sites alternatifs. Ceci est évidemment une aberration.

10.4. D'autres sites plus appropriés et ne présentant pas ces caractéristiques spécifiques existent pourtant. Rien que le déplacement du projet vers le site de l'Aulnaie permettrait de conserver davantage le patrimoine naturel et animalier accueilli par l'étang.

## 8. Méthode incohérente d'élimination de sites alternatifs

### 8.1 *Exclusion de l'Aulnaie*

- Afin de choisir le site retenu de préférence au site plus discret (l'Aulnaie), l'expropriant a déclaré renoncer à ces parcelles parce qu'elles se situent sur les vestiges de l'ancien étang abbatial « *et de ses infrastructures (digues)* »... « *la digue des étangs et l'emplacement des ouvrages hydrauliques demeurant lisibles* ».
- **Pas la moindre digue ni ouvrage hydraulique demeurant lisible ne se trouve dans ce premier site écarté par ces affirmations**, une simple visite sur le site permet de s'en convaincre. Des représentants de la D.G.A.T.L.P. (dont Eric De Waele et Benoit Debaty) l'ont reconnu verbalement à Monsieur Roussel et M. Vanthourhout par téléphone. Ils ont fini par admettre que ce qu'ils appelaient "digue" ne se trouvait pas dans le site de l'Aulnaie écarté par l'Intercommunale et consistait en un mur perpendiculaire au cours de la Thyle, **en dehors du premier site**, et qui était un mur de dérivation de l'eau du bief du moulin pour alimenter le grand étang des moines, mais de toute façon **externe** au site de l'Aulnaie. Néanmoins l'Intercommunale a envoyé à Monsieur de Marneffe un plan découpé où une parcelle 13 H, au lieu de 13 K, avait été introduite dans le site, afin d'insinuer que celui-ci partageait le sort des autres parcelles situées sur l'ancien étang abbatial, de l'autre côté du

remblai du chemin de fer, et bordé par la grande digue de l'étang des moines traversé par la route de Villers entre deux ailerons baroques surmontés de grosses boules de pierre.

- Le site de l'Aulnaie a donc été écarté pour des motifs inexistantes et fallacieux.
- **En outre, le plus grand intérêt archéologique de l'Aulnaie** (*dernier vestige d'une partie de l'étang abbatial*), excluant les vestiges lisibles qui pourraient parfaitement être conservés, **par rapport à l'étang contemporain** (*derniers vestiges des pâtures abbatiales*) **constitue, selon l'IBW, l'élément clé ayant mené au refus de la DGATLP de délivrer un Certificat de Patrimoine pour le Site de l'Aulnaie.** Or, nous ne retrouvons pas clairement cette argumentation dans les PV de réunions de la procédure de demande de Certificat de Patrimoine pour le site de l'Aulnaie ou pour le site de l'étang. M. De Waele et M. Debaty n'ont également jamais mentionné ce plus grand potentiel archéologique.

## 8.2. *Exclusion d'autres sites*

- Le mode de sélection du site choisi parmi plusieurs sites sélectionnés initialement est quelque peu déroutant. Les arguments utilisés pour refuser les autres sites et aboutir au choix de l'IBW sont en effet souvent peu cohérents et manquent sérieusement d'objectivité et de réalité. **Toutes les raisons de refus des autres sites se retrouvent sur le site choisi par l'IBW sans qu'il en ait été tenu compte pour un éventuel refus.** A savoir : surcoût (dépassant largement le million d'euros - toiture verte, lestage au gravier schiste, portes d'accès en acier Cor-Ten, aux bâtiments de prétraitement et de désodorisation, fondations spéciales, aménagements supplémentaires des abords), intérêt paysager, qualité de vie du voisinage, vue plongeante, violation de classements, etc.
- Le choix de ce site engendre un nombre important de contestations vue la manière dont ce dossier a été mené depuis son origine (mauvaises informations, décisions sur base de documents erronés, influences, etc.). Un recours au Conseil d'Etat est donc inévitable compte tenu du manque d'intérêt des pouvoirs politiques pour les problématiques liées au choix de ce site et au manque flagrant de considération des « simples riverains ». Ceci engendra de nombreux frais et à nouveau un retard de la Wallonie par rapport aux normes européennes d'assainissement.

Nous ne souhaitons nullement en arriver là mais remarquons que les décideurs de ce projet (DGATLP, IBW) adoptent une attitude irresponsable (reconnaissance des erreurs commises mais refus de revenir sur des décisions passées compte tenu de leur image souvent politique, organisation de présentations de projet en semaine en début d'après-midi, organisation d'enquête publique durant les vacances, arrêt de procédure, nouvelles demandes etc.).

**Compte tenu de ce qui précède, nous sommes contraints de vous faire part de notre opposition au projet de station d'épuration sur le site choisi. Nous vous remercions de nous aviser de la décision qui sera prise en cette affaire.**

La présente vous est envoyée sous réserve de tous droits et sans reconnaissance préjudiciable.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Cadev,

B. Tonneau  
Président